

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement 831-18 RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 571-08

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 831-18 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 831-18.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 831-18 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 831-18 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|-----------------|--------------------------|
| 859-19 | 11 juin 2019 | 14 juin 2019 |
| 860-19 | 11 juin 2019 | 14 juin 2019 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 831-18

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES,
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 571-08**

Carl Thomassin, maire

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion donné le 12 novembre 2018

Présentation du projet de Règlement le 12 novembre 2018

Adoption par le conseil municipal le 10 décembre 2018

Avis de promulgation donné le 14 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

| | | |
|---------------|--|------------------------------------|
| Préambule | | 3 |
| Article 1 | Préambule | 4 |
| Article 2 | Titre et numéro du règlement | 4 |
| Article 3 | Territoire visé par ce règlement | 4 |
| Article 4 | Définitions | 4 |
| Article 5 | Application du règlement | 7 |
| Article 6 | Ententes | 7 |
| Article 7 | Visite des propriétés | 8 |
| Article 8 | Recours en dommage | 8 |
| Article 9 | Garde d'animaux prohibés sur le territoire municipal | 8 |
| Article 10 | Nombre d'animaux permis | 8 |
| Article 11 | Animal en laisse | 8 |
| Article 12 | Édifice et endroit publics | 8 |
| Article 13 | Animal nuisible | 9 |
| Article 14 | Animal contagieux | 9 |
| Article 15 | Animal errant | 9 |
| Article 16 | Capture d'un animal | 9 |
| Article 17 | Combats entre animaux | 10 |
| Article 18 | Fourrière | 10 |
| Article 19 | Reprise de possession | 10 |
| Article 20 | Animal non réclamé | 10 |
| Article 21 | Registre des plaintes | 10 |
| Article 22 | Garde d'un animal sur la propriété privée | 10 |
| Article 23 | Chien d'attaque et de protection | 11 |
| Article 24 | Transport de chien | 11 |
| Article 25 | Chatterie et chenil | 11 |
| Article 26 | Licence pour chiens | 12 |
| Article 26.1 | Obtention de la licence | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 26.2 | Contenu de la demande de la licence | 12 |
| Article 26.3 | Période de validité | 12 |
| Article 26.4 | Coût de la licence | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 26.5 | Nouveau chien | 12 |
| Article 26.6 | Chien ne vivant pas habituellement dans la ville | 13 |
| Article 26.7 | Médaille | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 26.8 | Registre municipal | 13 |
| Article 26.9 | Perte ou mort d'un chien | 13 |
| Article 26.10 | Mise à la fourrière | 13 |
| Article 27 | Devoirs du gardien d'un animal | 14 |
| Article 28 | Enlèvement des excréments | 14 |
| Article 29 | Garde de poules | 15 |
| Article 29.1 | Nombre de poules permises | 15 |
| Article 29.2 | Dispositions sur le poulailler et l'enclos | 15 |
| Article 29.3 | Prohibitions | 16 |
| Article 29.4 | Risque d'épidémie | 16 |
| Article 29.5 | Permis non-requis | 16 |
| Article 30 | Sanctions | 16 |
| Article 31 | Animal en infraction | 17 |
| Article 32 | Frais de capture et de pension | 17 |
| Article 33 | Droits et pouvoirs du conseil municipal | 17 |
| Article 34 | Poursuite pénale | 17 |
| Article 35 | Mesures transitoires | 18 |
| Article 36 | Abrogation de règlement | 18 |
| Article 37 | Validité des dispositions | 18 |
| Article 38 | Entrée en vigueur | 18 |

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19;

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, une ville peut adopter des règlements relatifs aux animaux;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation relativement à la garde et à la possession d'animaux domestiques et notamment d'y prévoir des mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal, à préserver l'hygiène, la santé et la sécurité publique, à limiter les dommages aux personnes, aux animaux et aux biens;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 décembre 2018 et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que le maire déclare l'objet du règlement et sa portée;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 831-18 et le titre « *Règlement régissant la garde des animaux domestiques, remplaçant et abrogeant le Règlement 571-08* ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Animal

Ce terme employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal domestique

Cette expression désigne un animal dont la domestication est démontrée incluant, non exhaustivement, les espèces suivantes : campagnols, chats, chiens, chinchillas domestiques, cobayes communs, cochons d'Inde, cochons miniatures, poules, furets, gerboises, hamsters, hérissons, lapins, lérots, loirs, oiseaux d'intérieur tels que des canaris, mandarins, perruches, perroquets, inséparables et serins, rats domestiques, reptiles ainsi que les animaux vivants en aquarium ou en vivarium, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite.

Animal errant

Cette expression désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser, ailleurs que sur l'immeuble privé où son gardien habite.

Animal de ferme

Cette expression désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardée particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins), les porcs et les volailles (coqs, canards, oies, dindons).

Animal indigène au territoire québécois

Cette expression désigne un animal dont normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit habituellement et normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Animal non indigène au territoire québécois

Cette expression désigne un animal dont normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les grands félins, animaux venimeux et reptiles autres que tortues.

Autorité compétente

Cette expression désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit la Sûreté du Québec, les fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire et du Service de la sécurité publique, ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés.

Chat

Ce terme désigne tout chat mâle ou femelle (chat, chatte, chaton).

Chatterie

Ce terme désigne un établissement où l'on abrite ou loge, en conformité avec la réglementation en vigueur, pour en faire la vente, l'élevage, le dressage, l'entretien hygiénique ou esthétique ou garder pension plus de trois (3) chats. Ce terme exclut une animalerie.

Chenil

Ce terme désigne un établissement où l'on abrite ou loge en conformité avec la réglementation en vigueur, pour en faire la vente, l'élevage, le dressage, l'entretien hygiénique ou esthétique ou garder en pension plus de trois (3) chiens. Ce terme exclut une animalerie.

Chien

Ce terme désigne tout chien mâle ou femelle (chien, chienne, chiot).

Chien d'assistance

Cette expression désigne un chien dressé pour guider une personne aveugle ou ayant une déficience visuelle ou pour aider toute personne ayant une déficience motrice, organique, ayant une maladie neuromusculaire ou un jeune présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA).

Chien d'attaque

Cette expression désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien de garde

Cette expression désigne un chien qui sert au gardiennage et aboie pour avvertir d'une présence.

Chien de protection

Cette expression désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé lorsque son gardien est agressé.

Cochon miniature

Ce terme, ou « micro-cochon » et « cochon nain », désigne tout cochon mâle ou femelle domestique de moins de 80 livres à maturité (verrat, truie ou porcelet).

Conseil

Ce terme désigne le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Édifice public

Cette expression désigne tout lieu où le public est admis tel que bureaux, commerces, restaurants, magasins, églises, centre communautaire, etc.

Enclos

Ce terme désigne un espace fermé et clôturé, rencontrant les spécifications suivantes :

- a) être fait en mailles de fer galvanisé ou recouvertes de vinyle type « frost » ou « colbo » d'un espacement maximal entre les mailles de cinq (5) centimètres;
- b) être muni d'une porte et d'un abri pour protéger l'animal du soleil et du froid;
- c) la clôture doit être d'une hauteur d'un mètre et quatre-vingts centimètres (1,80 mètre) de tous les côtés et descendre à trente (30) centimètres plus bas que le sol ou assise sur une surface de bois, de béton ou de pierre descendant à cette profondeur;
- d) un panneau construit dans le même matériel que l'enclos peut recouvrir celui-ci, selon ce qui est prévu au présent règlement;
- e) être localisé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal et respecter les normes du règlement de zonage en vigueur au moment de la construction.

Endroit clôturé

Ce terme désigne un espace dont le périmètre est clôturé sur quatre (4) côtés.

Endroit public

Cette expression désigne tout lieu où le public a accès, incluant non limitativement le stationnement dudit lieu, un chemin, une rue, un sentier, un trottoir, un escalier, un jardin, un parc, un terrain de jeux, une plage ou autres lieux publics du territoire de la Ville.

En laisse

Cette expression signifie garder un animal au moyen d'une laisse n'ayant pas plus de deux (2) mètres de distance entre le collier et la poignée.

Fourrière

Ce terme désigne tout endroit ou organisation, prévu par la Ville pour recevoir et garder en toute sécurité tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement, y compris les véhicules utilisés par les personnes responsables de l'application du présent règlement et servant à la capture et au transport des animaux.

Gardien

Ce terme désigne toute personne qui est propriétaire, ou représente le propriétaire de l'animal, ou qui lui donne refuge, ou le nourrit ou qui en a la garde ou la maîtrise ou encore qui pose à son égard des actions de gardien.

Est réputé être le gardien d'un animal, le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit l'animal.

Paquet ou enclos à poules

Ces termes désignent un petit enclos adjacent au poulailler entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules circulent à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Personne

Ce terme désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Poulailler

Ce terme désigne toute construction destinée à l'élevage des poules.

Poule

Ce terme désigne une femelle pondeuse domestiquée âgée de plus de quatre (4) mois (*gallus gallus domesticus*).

Unité d'habitation

Cette expression désigne une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements, incluant un chalet.

Ville

Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

ARTICLE 5

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec et aux fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire et du Service de la sécurité publique de la Ville.

Cependant, et sans limiter le pouvoir d'intervention de la Sûreté du Québec et de l'autorité compétente, le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement. Ce ou ces préposés constituent également l'autorité compétente au sens du présent règlement.

ARTICLE 6

ENTENTES

Le conseil peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

Les personnes et organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

ARTICLE 7 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

ARTICLE 8 RECOURS EN DOMMAGE

ABROGÉ

860-19, a.8.7.5

ARTICLE 9 GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

ABROGÉ

860-19, a.8.4.1

ARTICLE 10 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Une unité d'habitation peut loger un maximum de trois (3) chats ou de trois (3) chiens ou de trois (3) cochons miniatures. Toutefois, le nombre total de chien(s), de chat(s) et de cochon(s) miniature(s) pour une unité d'habitation ne peut excéder quatre (4).

Le présent article ne s'applique pas à toute autre espèce faisant partie de la catégorie « animal domestique ».

Le présent article ne s'applique pas si une autorisation a été donnée par le fonctionnaire désigné à une personne pour opérer un hôpital vétérinaire ou un commerce de même genre, et le tout en conformité avec les dispositions du règlement de zonage en vigueur à la date de la délivrance du permis.

Une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

ARTICLE 11 ANIMAL EN LAISSE

ABROGÉ

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval
Règlement 831-18 (codifié)

860-19, a.8.1.1

ARTICLE 12 **ÉDIFICE ET ENDROIT PUBLICS**

Il est également interdit à un gardien d'attacher son animal ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien dans un endroit public.

Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

860-19, a.8.7.4

ARTICLE 13 **ANIMAL NUISIBLE**

La Ville, ou l'autorité compétente peuvent prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible, dangereux ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population.

L'autorité compétente doit agir tout en respectant les lois fédérales ou provinciales.

ARTICLE 14 **ANIMAL CONTAGIEUX**

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un animal atteint d'une maladie contagieuse établie par un certificat d'un médecin vétérinaire.

De plus, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la sécurité publique, le conseil peut par résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Dans le cas d'un animal domestique atteint de rage, le gardien doit en aviser l'autorité compétente.

Dans le cas d'une épidémie de rage, tous les gardiens ou propriétaires de chiens dans la Ville sont obligés de museler leurs chiens ou d'isoler leurs animaux afin d'assurer la sécurité des citoyens. Tout chien ou autre animal atteint de rage doit être euthanasié sans délai.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal effectuée en vertu du présent article.

ARTICLE 15 **ANIMAL ERRANT**

Tout animal domestique errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente. Il sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde si les dispositions de l'article 19 sont respectées.

ARTICLE 16 **CAPTURE D'UN ANIMAL**

L'autorité compétente est autorisée à se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but de le capturer et le mettre en fourrière.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

Dans un cas extrême où la vie d'une personne est mise en danger à cause d'un animal considéré comme dangereux, l'autorité compétente est autorisée à abattre l'animal.

ARTICLE 17 COMBATS ENTRE ANIMAUX

ABROGÉ

860-19, a.8.5.6, 8.7.1

ARTICLE 18 FOURRIÈRE

Le conseil est autorisé à établir une fourrière dans la Ville ou à passer un contrat avec une personne ou un organisme afin que ses installations soient considérées comme une fourrière au sens du présent règlement, même si elles ne sont pas situées dans les limites de la Ville.

ARTICLE 19 REPRISE DE POSSESSION

Chaque fraction de journée constitue une (1) journée.

S'il s'agit d'un chien et que celui-ci n'a pas sa licence, le gardien doit acquitter les frais pour l'obtention de la licence pour reprendre son animal.

860-19, a.8.6.2, 8.6.3

ARTICLE 20 ANIMAL NON RÉCLAMÉ

Si l'animal n'est pas réclamé par son gardien, dans les soixante-douze (72) heures suivant la mise en fourrière, ou si les frais mentionnés à l'article précédent ne sont pas acquittés, le préposé de la fourrière est autorisé à euthanasier cet animal selon les règles reconnues ou en disposer en le remettant à La Société protectrice des Animaux (Québec).

ARTICLE 21 REGISTRE DES PLAINTES

La Ville tient en registre des plaintes formulées par la population concernant les animaux.

ARTICLE 22 GARDE D'UN ANIMAL SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien d'un animal doit, selon le cas :

- a) le garder dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) le garder dans un enclos tel que décrit à l'article 4 de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- c) le garder retenu par une chaîne ou une corde d'une longueur maximale de trois (3) mètres, sans toutefois que cette longueur permette à l'animal de dépasser les limites de la propriété du gardien;

- d) le garder sous contrôle, de préférence en laisse.

Dans le cas d'escapade ou d'un manque de surveillance :

- a) Si un animal tente de mordre ou mord une personne, cause ou non des blessures et démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente le capture, s'assure de sa bonne santé et fait procéder à une étude de caractère;
- b) Si, de l'avis du médecin vétérinaire, l'animal est atteint de maladies contagieuses, celui-ci est gardé jusqu'à sa guérison complète ou euthanasié suivant la décision de son gardien;
- c) Si de l'avis du médecin vétérinaire, l'animal démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière, et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où l'animal est gardé dans un enclos tel que défini à l'article 4, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière;
- e) Tout nouveau gardien d'un animal jugé agressif selon le présent règlement est soumis aux mêmes exigences;
- f) A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si ce même animal démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente informera le gardien qu'il doit se départir de son animal, soit par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Ville.

ARTICLE 23

CHIEN D'ATTAQUE ET DE PROTECTION

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dressé pour l'attaque ou pour la protection ou d'un chien qui présente des signes d'agressivité doit :

- a) lorsque le chien est à l'extérieur, le confiner dans un enclos verrouillé;
- b) lorsque le chien est à l'intérieur de sa résidence, le contrôler ;

Le gardien d'un chien d'attaque ou de protection peut le promener sur la place publique à la condition qu'il soit en laisse et muselé.

860-19, a.8.3.1

ARTICLE 24

TRANSPORT DE CHIEN

Tout propriétaire ou gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout propriétaire ou gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du chien à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 25

CHATTERIE ET CHENIL

Le fait pour un gardien d'avoir plus de trois (3) chiens, trois (3) chats ou trois (3) autres petits mammifères est considéré comme l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie, au sens du présent règlement. L'autorité compétente peut lui demander de se départir de ses animaux dans les trente (30) jours advenant le non-respect de la réglementation en vigueur.

Le gardien doit se procurer les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions prescrites au règlement de zonage en vigueur dans la Ville et se conformer aux obligations suivantes :

- a) Entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, tout animal peut être gardé à l'extérieur;
- b) En dehors des heures indiquées ci-dessus, tout animal doit être gardé à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé ;
- c) Les abris doivent être, en tout temps, disposés de façon à ce que les animaux ne puissent, en aucun temps, s'approcher à moins de trois (3) mètres de toute limite de la propriété voisine.

ARTICLE 26

LICENCE POUR CHIENS

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 26.1 OBTENTION DE LA LICENCE

Toute demande de licence doit être faite auprès de toute personne ou tout organisme mandaté par la Ville et autorisé à émettre ces licences ou par l'avis de renouvellement transmis à cet effet par le courrier.

859-19, a.2

ARTICLE 26.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE LA LICENCE

La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'animal et indiquer la race, l'âge, le sexe, le nom et la couleur du chien de même que tout signe distinctif de l'animal.

Lorsque la demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou un répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 26.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ

La licence est annuelle et émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

ARTICLE 26.4 COÛT DE LA LICENCE

La somme à déboursier pour l'obtention d'une licence est fixée par le règlement de tarification en vigueur. Le coût de la licence est indivisible.

Les personnes ayant besoin de l'aide d'un chien d'assistance et les familles d'accueil pour les chiens Mira peuvent obtenir la licence pour chien gratuitement sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation de la Fondation Mira.

En cas de perte ou destruction de la licence, le gardien du chien peut en obtenir une autre au montant prévu dans l'entente entre la Ville et le mandataire et doit

remettre le document qui fait foi de l'émission de la licence pour l'année en cours. Celle qui a été perdue est annulée.

859-19, a.3

ARTICLE 26.5 NOUVEAU CHIEN

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 26.6 CHIEN NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT DANS LA VILLE

L'obligation prévue à l'article 26.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre ville et que cette licence est valide et non expirée, la licence prévue à l'article 26.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 26.1 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 26.7 MÉDAILLON

Lors du paiement de la licence, l'organisme mandaté par la Ville remet au requérant un médaillon, ou tout autre dispositif d'identification, indiquant le millésime de la licence et un numéro d'immatriculation.

Le médaillon ou tout autre dispositif d'identification doit être attaché en tout temps au cou du chien pour lequel la licence est émise et est non transférable.

859-19, a.4

ARTICLE 26.8 REGISTRE MUNICIPAL

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements suivants : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs au chien (race, âge, couleur, sexe et nom du chien).

ARTICLE 26.9 PERTE OU MORT D'UN CHIEN

Il ne peut être accordé de déduction ou de remise de la licence obtenue en raison de la mort, de la perte ou de la disparition de tout chien, si cet événement survient plus de trois (3) mois après l'émission de la licence.

ARTICLE 26.10 MISE À LA FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut capturer et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas le médaillon ou tout autre dispositif d'identification visé à l'article 26.7 du présent règlement.

ARTICLE 27

DEVOIRS DU GARDIEN D'UN ANIMAL

Il est du devoir du propriétaire ou du gardien d'un animal domestique de respecter toutes les dispositions du présent règlement et il lui est interdit :

- a) De laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal domestique de façon à troubler la paix publique ou la quiétude de voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- b) Abrogé

860-19, a.8.5.3
- c) Abrogé

860-19, a.8.5.4
- d) De se trouver dans les endroits publics en étant incapable de maîtriser son animal domestique en tout temps;
- e) Abrogé

860-19, a.8.5.2
- f) Abrogé

860-19, a.8.5.1
- g) Abrogé

860-19, a.8.7.2
- h) De laisser un animal domestique libre sur le terrain du gardien à moins que le périmètre où l'animal se trouve ne soit clôturé selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement;
- i) De ne déneiger pas l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé afin d'empêcher que quiconque puisse les franchir;
- j) De laisser un animal domestique sans abri ou sans niche pour le protéger du soleil, du froid ou des intempéries;
- k) De laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée;
- l) De laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- m) Abrogé

860-19, a.8.7.2
- n) De faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas procurer les soins que son état nécessite;
- o) D'abandonner un animal domestique en détresse pour s'en départir sur le territoire de la Ville;
- p) Il est également du devoir du propriétaire et du gardien d'un animal domestique de respecter les prescriptions de la section IV.II de la *Loi sur la protection sanitaire*, L.R.Q., c. P-42.

Le gardien d'un animal qui constitue une nuisance commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 28

ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments que son animal a déposés sur une place publique, un parc, une rue ou un terrain privé dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Pour le premier alinéa, lors d'une promenade dans les rues, les parcs et autres places publiques, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires (pelle, sacs) à l'enlèvement des excréments et veiller à leur disposition de manière hygiénique.

Le gardien d'un animal domestique doit aussi ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 29

GARDE DE POULES

La Ville autorise la garde de poule aux conditions suivantes.

ARTICLE 29.1 NOMBRE DE POULES PERMISES

Un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules sont autorisés par lot. La garde du coq est prohibée.

ARTICLE 29.2 DISPOSITIONS SUR LE POULAILLER ET L'ENCLOS

La présence d'un (1) poulailler et d'un (1) enclos est autorisée par lot.

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé (parquet) de manière à ce que les poules puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur le terrain, dans les rues ainsi que sur les lieux publics.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés un (1) mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage. La superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 mètre carré par poule et ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

L'intérieur du poulailler doit comprendre :

1. Des nichoirs (ou pondoirs);
2. Des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre;
3. Des mangeoires et abreuvoirs.

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres. Le poulailler et son enclos doivent être situés :

1. Dans la cour arrière ou dans la cour latérale avec un écran visuel opaque bloquant la vue du poulailler à partir de la rue;

2. À plus de deux (2) mètres d'une limite de terrain;
3. À plus de deux (2), mètre tout bâtiment principal et accessoire;
4. À plus de dix (10) mètres d'une habitation voisine;
5. À plus de trente (30) mètres d'un puits d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert) ou de les mettre dans un sac de papier avant de les jeter dans le bac à matières organiques et putrescibles (bac brun).

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce. L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chauffage). Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de vingt (20) heures à sept (7) heures.

ARTICLE 29.3 PROHIBITIONS

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

ARTICLE 29.4 RISQUE D'ÉPIDÉMIE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière. Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

ARTICLE 29.5 PERMIS NON-REQUIS

Un permis et/ou licence n'est pas requis pour la garde de poules. Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30

SANCTIONS

Lorsque l'autorité compétente constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement, ou expédié par courrier recommandé au contrevenant.

Toute personne qui de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions, est en infraction et est passible d'amende.

Toute personne, propriétaire ou gardien, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont l'animal se comporte de telle sorte qu'il contrevient au présent règlement, commet une infraction et il est passible aux amendes minimales et maximales suivantes :

1. Pour une **première** infraction, une amende de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 200,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
2. Pour une **toute récidive**, dans les douze (12) mois d'une première infraction, l'amende est de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 300,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
3. Pour une **toute récidive**, dans les vingt-quatre (24) mois d'une admission ou d'une déclaration de culpabilité, une amende de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, 500,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

À ces montants s'ajoutent les frais administratifs.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 31 ANIMAL EN INFRACTION

Tout animal domestique en infraction au sens du présent règlement peut être placé en fourrière par l'autorité compétente pour y être gardée pendant une période de soixante-douze (72) heures. Ce délai écoulé, l'animal peut être vendu ou euthanasié.

Tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant soixante-douze (72) heures durant lesquelles son gardien peut en reprendre possession. Ce délai écoulé, l'animal peut être vendu ou euthanasié.

Tout animal domestique en fourrière et qui est réclamé avant d'être vendu ou euthanasié ne peut être remis à son gardien que si les dispositions de l'article 19 sont respectées.

ARTICLE 32 FRAIS DE CAPTURE ET DE PENSION

Aux fins du présent règlement, les frais de capture et les frais de pension sont les tarifs de la Société Protectrice des Animaux de Québec.

ARTICLE 33 DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant, en aucune façon, les droits et pouvoirs du conseil municipal, de percevoir, par tous les moyens mis à sa disposition par la loi, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou d'exercer tout recours afin d'assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 34 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise l'autorité compétente à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 35 MESURES TRANSITOIRES

Toute personne qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, garde plus de trois (3) chiens, plus de trois (3) chats ou un animal interdit en vertu des articles 9 et 10 du présent règlement doit s'en départir dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un chenil, d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

ARTICLE 36 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge le Règlement 571-08 - *Règlement régissant la garde de chiens et autres animaux de compagnie*, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 37 VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, mais également article par article et alinéa par alinéa de manière à ce que si un article était déclaré nul par la cour ou une autre instance, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10^e jour du mois de décembre 2018.

Le maire,

La greffière adjointe,

Carl Thomassin

Andrée-Anne Turcotte